



Arrêt

**n° 221 101 du 14 mai 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office des registres communaux, et ne semble donc plus avoir un intérêt actuel au recours.

2. Comparaisant à l'audience du 25 avril 2019, le conseil de la partie requérante se réfère aux arguments développés dans la demande d'être entendu, et notamment à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH). Elle fait valoir que la radiation des registres communaux résulte de la durée du traitement du recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

La partie défenderesse relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a quitté le territoire, et estime que la jurisprudence invoquée n'est pas applicable dans la présente cause.

3. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante fait valoir que « la radiation résulte de l'illégalité du séjour, dénoncée devant Vous depuis le 21 juin 2013, voici bientôt 6 années. Il ne peut en être déduit aucune conclusion sur l'intérêt au recours (CEDH, Vermeulen/Belgique 17.07.2018 [...], aff. C-704/17 §53)».

Dans cet arrêt, la Cour EDH a conclu que « [...] eu égard à la procédure prise dans son ensemble et en particulier au fait que le Conseil d'État ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant, [...] l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention » (§§ 58 et 59).

La cause n'était toutefois pas la même que la présente, puisque la Cour EDH avait constaté que « C'est, en fait, en raison de la durée de la procédure devant le Conseil d'État que le requérant a perdu cet intérêt » (§ 51). Or, dans la présente cause, l'actualité de l'intérêt de la partie requérante au recours est mise en cause en raison de sa radiation d'office des registres communaux, et de la présomption qui en découle, visée à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle cette radiation résulterait de la durée de traitement du recours devant le Conseil, n'est pas étayée et ne repose, dès lors, sur aucun élément objectif. Par ailleurs, la partie requérante ne produit aucune preuve en vue de renverser la présomption susmentionnée.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS